

du présent Code ou du paragraphe (e) de l'article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes, l'Organisation procédera sans délai à l'examen du cas.

- f. i) Si l'organisation parvient à la conclusion, après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe (b) ci-dessus, qu'un Membre n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7, ou ne satisfait pas aux dispositions dudit article, elle restera en consultation avec lui en vue de ramener ledit Membre à l'observation des dispositions du Code.
- ii) Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le Membre continue à se prévaloir des dispositions de l'article 7, l'Organisation reconsidérera la question. Si elle ne parvient pas alors à la conclusion que ledit Membre est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ou se conforme aux dispositions dudit article, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

Article 14

EXAMEN DES DÉROGATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 7 MEMBRES EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- a. L'Organisation, en examinant le cas d'un Membre qu'elle considère comme étant en voie de développement économique, et qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-dessus, tiendra particulièrement compte des effets du développement économique dudit Membre sur la capacité que celui-ci aurait de remplir ses obligations au titre du paragraphe (a) des articles 1 et 2 ci-dessus.
- b. En vue de concilier les obligations dudit Membre au titre du paragraphe (a) de l'article 2 ci-dessus et les besoins de son développement économique, l'Organisation pourra accorder à ce Membre une dérogation spéciale aux obligations prévues à cet article.

Article 15

RAPPORT ET EXAMEN SPÉCIAUX RELATIFS AUX DÉROGATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 7

- a. Tout Membre invoquant les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 adressera à l'Organisation, dans un délai de dix mois à compter de ce recours, un rapport sur les mesures de libération qu'il aura rétablies ou se proposera de rétablir en vue d'atteindre l'objectif fixé à l'alinéa (i) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-dessus. Si ledit Membre continue à se prévaloir de ces dispositions, il adressera un nouveau rapport à l'Organisation sur le même sujet — mais en se référant à l'objectif fixé à l'alinéa (ii) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-dessus — dans un délai de seize mois à compter de ce recours.
- b. Si le Membre ne s'estime pas en mesure d'atteindre l'objectif fixé, il en exposera les raisons dans son rapport et indiquera en outre :